

Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2022

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Iraq (ratification: 1962)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes à la suite de la réunion de la commission consultative tripartite tenue le lundi 10 mai 2022.

La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il veille à ce qu'il soit donné effet à la convention à l'égard des fonctionnaires publics.

Un avant-projet de loi sur l'organisation syndicale a été préparé et examiné par le Conseil d'État. Le conseil a renvoyé le projet pour discussion par les parties concernées, et un dialogue a été établi avec l'Organisation internationale du Travail pour la préparation d'une version préliminaire du projet afin de le rendre conforme aux conventions internationales pertinentes et que ce texte consolidé soit ainsi doté de la force de loi. Sous la supervision de l'Organisation internationale du travail, le ministère a organisé un atelier sur la loi auquel ont participé tous les représentants des syndicats irakiens, afin de parvenir à une version définitive de l'avant-projet de loi et faire en sorte qu'il remplisse sa fonction juridique.

Le gouvernement prie le Bureau de fournir une assistance technique pour la préparation de la loi, le renforcement des capacités syndicales et la mise en œuvre des conventions relatives à la liberté syndicale.

En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les sanctions effectivement appliquées aux cas de discrimination antisyndicale sont suffisamment dissuasives. La commission prie à cet égard le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans la pratique.

Les sanctions imposées dans la pratique correspondent aux sanctions prévues par le Code du travail, y compris celles mentionnées à l'article 11(ii); aucune possibilité de dérogation aux dispositions du Code du travail n'est prévue. Compte tenu de l'amendement existant au

Code du travail (qui est en cours de discussion), la question des sanctions sera examinée avec les partenaires sociaux.

La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur la réparation qui peut être imposée par le tribunal du travail dans de tels cas, en indiquant notamment si ce tribunal est habilité à réintégrer dans leur emploi les travailleurs licenciés.

Le Code du travail donne aux travailleurs le droit de faire appel d'une décision de licenciement devant le comité de licenciement établi conformément aux instructions n° 4 de 2017.

Ils peuvent également faire appel de la décision de licenciement devant les tribunaux dans un délai de trente jours après avoir été informés de la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 46(i) du Code du travail.

Le travailleur est réputé avoir renoncé à son droit de recours s'il ne le présente pas dans ce délai. En choisissant l'une de ces voies de recours, il perd son droit à exercer l'autre voie.

La décision du comité de licenciement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail dans un délai de trente jours après que le travailleur a été informé de la décision.

Si le comité ou le tribunal constate que le licenciement du travailleur est contraire aux conditions de résiliation du contrat de travail telles que spécifiées à l'article 43 du Code du travail, ils peuvent ordonner la réintégration du travailleur ou la restitution de tous les salaires qui lui sont dus depuis la résiliation du contrat de travail.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant la durée de la procédure pour traiter les plaintes contre les actes de discrimination antisyndicale et son application dans la pratique.

Le délai de traitement d'une plainte déposée par un travailleur concernant des conflits du travail sur des droits existants est conforme à l'application des dispositions du Code du travail, qui est de trente jours après le dépôt de la plainte, conformément à l'article 157(iv).

Si la plainte concerne un conflit collectif sur des intérêts futurs, le délai prévu pour la résolution du conflit est de quarante-huit heures maximum à compter de la date de réception de la demande, au cours duquel un rendez-vous pour entendre l'affaire doit être fixé.

Le délai prévu pour régler le différend est de sept jours à compter de l'expiration de la période de quarante-huit heures, conformément aux dispositions de l'article 161(iii) et (iv) concernant le règlement des différends.

Dans toutes les situations susmentionnées, les cas impliquant des questions liées au travail sont considérés comme nécessitant des mesures urgentes, conformément à l'article 166(iii).

Trois lignes d'assistance téléphonique ont également été ouvertes pour recevoir les plaintes des travailleurs et les transmettre à l'inspection du travail, qui les traite en urgence et s'efforce de résoudre tout problème à l'amiable avant de recourir aux tribunaux compétents. Les permanences téléphoniques se sont avérées efficaces à cet égard.

La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il existe d'autres lois ou règlements qui interdisent expressément les actes d'ingérence et prévoient des procédures rapides et des sanctions suffisamment décisives contre de tels actes, y compris des sanctions relatives à la création d'organisations de travailleurs ou d'employeurs et à la protection adéquate contre tout acte d'ingérence.

L'article 22(iii) de la Constitution de 2005 de la République d'Iraq dispose que: «L'État garantit le droit de constituer des syndicats et des associations professionnelles et de s'y affilier, et ce droit est réglementé par la loi.»

Il est également indiqué dans les dispositions de l'article 42(i)(k) du Code du travail que l'éventail des droits accordés aux travailleurs comprend «la liberté de constituer des syndicats et de s'y affilier».

En ce qui concerne les informations relatives aux mesures prises ou envisagées pour promouvoir la négociation collective, le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, il existe une partie spécifique du Code du travail (à savoir le chapitre 15) qui régit tout ce qui a trait aux conventions et négociations collectives. Ce chapitre définit toutes les mesures permettant de conclure des conventions collectives du travail ou d'engager des négociations collectives sans ingérence d'aucune partie (voir les articles 146 à 156 du code), bien qu'il faille noter qu'à ce jour aucune convention collective n'a été conclue ou n'est en vigueur dans l'État.

Recommandations: l'Iraq doit renforcer, de manière urgente, les capacités syndicales et promouvoir la mise en œuvre des conventions relatives à la liberté syndicale.